

DEPARTEMENT DE L'INDRE

COMMUNES DE LUCAY LE LIBRE ET GIROUX

CONCLUSIONS ET AVIS

SUR LA DEMANDE D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN

**DE 8 AEROGENERATEURS ET 2 POSTES DE
LIVRAISON**

Commission d'enquête :

Mr Michel Deluzet Président de commission

Mr Michel Foisel Membre titulaire

Mr Bernard Marchand Membre titulaire

I – LE PROJET :

Généralités :

La présente enquête publique est organisée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de LUCAY LE LIBRE et GIROUX, canton d'ISSOUDUN.

Le projet est présenté par Mme la Présidente de la Société « Parc éolien NORDEX LXVIII SAS », dont le siège social est situé 23, rue d'Anjou à PARIS (75008).

Celui-ci concerne l'implantation de 8 aérogénérateurs de 3MW chacun et deux postes de livraison, sur un plateau dédié à la grande culture céréalière. Ce projet est situé de part et d'autre de la RD N° 2 reliant LEVROUX à CHAROST, à la limite des communes de LUCAY LE LIBRE, GIROUX et SAINT PIERRE DE JARDS.

Quatre projets d'implantation ont été étudiés.

Variante A 8 éoliennes disposées en ligne.(Disposition du projet autorisé en 2007 et abandonné en 2015.

Variante B 8 éoliennes sur deux lignes régulières de part et d'autre de la RD2.

Variante C 6 éoliennes sur deux lignes décalées de part et d'autre de la RD2.

Variante D 8 éoliennes réparties sur trois lignes parallèles. Axe NO/SE

La variante retenue est la Variante D

(Cette variante permet une meilleure intégration foncière avec 8 aérogénérateurs.)

-6 aérogénérateurs et un poste de livraison sur la commune de LUCAY LE LIBRE.

-2 aérogénérateurs et un poste de livraison sur la commune de GIROUX

Le projet est soumis au régime de l'autorisation des ICPE sous la rubrique 2980. A ce titre, le rayon d'affichage est fixé à 6 kms et concerne 11 communes

- Sur le département de l'Indre.

- Luçay le Libre, commune siège.
- Giroux, commune siège.
- Diou.
- Meunet/Vatan.
- Paudy.
- Reuilly.
- Sainte Lizaigne.
- Saint Pierre de Jards.
- Vatan.

- Sur le département du Cher.

- Chéry.
- Graçay.
- Massay.

-Nohant en Graçay.

Le projet s'inscrit au cœur d'autres parcs éoliens en fonctionnement mais éloignés,

Selon le code de l'environnement (Article R122-5), l'étude d'impacts doit prendre en compte les projets connus (hors ceux caducs ou abandonnés) qui, lors du dépôt de l'étude d'impacts :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

- ont fait l'objet d'une étude d'impacts, et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Ainsi, au sens du code de l'environnement, un « projet » se définit par opposition à un « plan » ou un « programme » (par exemple un document d'urbanisme.).

Il s'agit de mener une analyse sur les projets connus, à savoir les projets soumis à une procédure d'autorisation et à la législation sur les études d'impact, qui sont en activité, en construction, autorisés ou en cours d'instruction, qu'ils soient de même nature que le projet considéré ou de nature différente.

Remarque. En ce qui concerne les projets déjà construits ou en activité, ceux ci ont été pris en compte tout au long de l'étude d'impact. Ils sont inclus dans l'état initial de l'environnement du parcéolien de Luçay-le-Libre et Giroux. L'aire d'analyse des impacts cumulés du projet avec les autres projets connus correspond à l'aire d'étude intermédiaire (ZIP + 6 à 10 km), hormis pour les autres projets éoliens et les grands projets d'aménagement ou d'infrastructure pour lesquels l'analyse est menée dans l'aire d'étude éloignée.

Cette liste fait état de 33 projets connus, dont :

- 23 parcs éoliens autorisés (construits ou non) ou en cours d'instruction, dont 10 parcs n'ayant pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du fait de leur antériorité mais pris en compte ici en cohérence avec leur mention dans l'état initial ;
- 10 autres projets divers. Il s'agit de parcs photovoltaïques au sol, postes électriques, barrage hydroélectrique, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement liées aux extractions de matériaux (carrières), aux déchets ou recyclage (casse automobile), l'industrie construction navale, et un autocross. Aucun d'eux n'est un grand projet d'aménagement ou d'infrastructure. Parmi ces projets divers, un seul est recensé à moins de 10 km du parc éolien de Luçay-le-Libre et Giroux : le poste électrique de Paudy avec son raccordement de 0,2 km à la ligne 225 kV existante.

Ainsi ; il s'agit en grande majorité de projets éoliens. La nature des effets significatifs de chaque projet est estimée selon les éléments publiés dans l'avis de l'autorité environnementale, ou à défaut des effets communément admis pour chaque type de projet.

Remarque : Les parcs de Reboursin, de Massay (Lys 1) et de Graçay (Mont Plaisir) ne sont pas pris en compte dans l'analyse des effets cumulés, compte-tenu de l'absence d'avis de l'autorité

environnementale publié à la date du dépôt de la demande d'autorisation du parc éolien de Luçay-le-Libre et Giroux.

Le dossier recense et cartographie les parcs éoliens construits ou en projet sur le territoire d'étude qui totalise, selon le volet paysager, 87 éoliennes en service, 45 autorisées et 29 en projet, dans un rayon de 20 Km.

Le parc éolien de LUCAY LE LIBRE et GIROUX

Le projet fait partie du développement de l'énergie éolienne, résultat d'une volonté internationale de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, de l'abandon progressif de la production nucléaire et de l'énergie fossile.

Les objectifs du Grenelle de l'environnement peuvent se résumer ainsi :

- Les 3 x 20 : l'Union Européenne a défini pour 2020 le triple objectif :
 - o Réaliser 20 % d'économie d'énergie,
 - o Porter à 20 % la part des ENR de la consommation d'énergie finale (23 % pour la France).
 - o Réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990.

Le SRCAE fixe en ce qui concerne l'éolien, l'ensemble des critères pris en compte pour sélectionner les espaces favorables :

- o Gisement de vent
- o Sécurité publique
- o Raccordement électrique
- o Biodiversité
- o Patrimoine et paysages

Il s'inscrit dans le schéma régional éolien de la Région Centre (annexe du schéma régional climat air énergie qui remplace la ZDE depuis 2013).

La zone 15 couvre une large partie de la Champagne Berrichonne entre Indre et Cher et accueille déjà de nombreux parcs éoliens.

Chacun admet qu'il faut s'appliquer à apprécier les effets cumulés des projets sur les paysages, le cadre de vie, l'avifaune... tout en **densifiant** en priorité les parcs existants dans les zones réputées favorables.

La Société NORDEX LXVIII SAS, pétitionnaire pour le parc éolien Luçay le Libre / Giroux, est une filiale du groupe NORDEX SE, constructeur d'éoliennes, implantée dans le monde entier.

Une des filiales de NORDEX SE, NORDEX ENERGY fournira les éoliennes.

NORDEX France assurera la réalisation du chantier via un contrat « clé en main »,
Le site sera ensuite vendu à un exploitant avec contrat de maintenance NORDEX.

Les garanties administratives, techniques, financières offertes par cette Société dans l'élaboration du parc de Luçay le Libre / Giroux (conception, construction, fonctionnement, maintenance, démantèlement) sont décrites dans le dossier d'enquête.

Choix du site :

Dans le projet de densification du plateau de l'espace Issoudun/Vierzon/Saint Christophe en Bazelle, le site choisi prend en compte les critères suivants :

- Production électrique (altitude, vents dominants, effets de sillage minimum),
- Insertion avec les autres parcs (cohérence et structuration de l'espace),
- Encerclement des habitations (éviter les phénomènes d'encerclement à proximité des lieux de vie, des habitations),
- Patrimoine historique (éviter la co-visibilité avec les sites patrimoniaux du secteur).
- Insertion dans le pôle éolien (prise en compte des distances inter-pôles et des effets cumulés avec les parcs existants).

La zone choisie présente de nombreux critères favorables qui avaient été évalués lors d'un précédent projet présenté par la société Alstom il y a 10 ans environ.

Ce projet n'a pas été suivi devant les recours présentés, Alstom ayant abandonné la construction d'éoliennes onshore pour se recentrer vers son cœur de métier. De ce fait l'action intentée par les opposants devait annuler l'autorisation obtenue.

L'altitude du plateau est de 145m en moyenne.

L'implantation des éoliennes est prévue ainsi :

- | | | | |
|-------|----------------|----------------|--|
| - E 1 | parcelle ZI-9 | Luçay le Libre | à Mme MESNARD Catherine et Eric |
| - E 2 | parcelle ZI-30 | Luçay le Libre | à Mme PICHON Marie-Claire |
| - | ZH43 | Giroux | à Mme PICHON Marie-Claire |
| - E 3 | parcelle ZI-21 | Luçay le Libre | à Mr QUANTIN Jean-Philippe, |
| | | Laurence | et Paulette. |
| - E 4 | parcelle ZI-21 | Luçay le Libre | à Mr QUANTIN Jean-Philippe, |
| | | Laurence | et Paulette. |
| - E 5 | parcelle ZH-44 | Giroux | à Mr MASSAY Eric, PICHON Marie Claire |
| - E 6 | parcelle ZI-18 | Luçay le Libre | à Mr PION Luc, Prompt-Dubois Madeleine |

- E 7 parcelle ZI-33 Luçay le Libre à Mr AUGAY Gaël, Josette, Jean-Louis
SCEA Pontbordat
- E 8 parcelle ZK-10 Giroux à Mr LECLERC Christian, François, Isabelle
- T1 parcelle ZI-18 Ld Quoimelle Luçay à Mr PION Luc, Prompt-Dubois Madeleine
- T2 parcelle ZK Ld Pouzelas Giroux à Mr LECLERC Christian, François, Isabelle
-
- Voies de desserte.
 - ZI 15 Luçay le Libre appartenant à Mr PION Luc,
 - ZI 16 Luçay le Libre appartenant à Mr PION Luc,
 - ZI 19 Luçay le Libre appartenant à Mr PION Luc,
 - ZH 7 Giroux appartenant à Mr LECLERC Christian, François, Isabelle
 - ZK 9 Giroux appartenant à Mr LECLERC Christian, François, Isabelle

Type d'éoliennes

Les éoliennes choisies sont : NORDEX N 131-R99 de puissance 3 MW.

Elles présentent une hauteur totale de 164,9 m avec un mât de 99 m et un rotor de 131 m de diamètre.

La production attendue est de 65000 MWh/an (page 37 du bilan financier.)

Ce type d'éoliennes par sa grande voilure est adapté à des vents relativement faibles variables de 3 à 11m/s jusqu'à 20m/s maxi avec secteurs dominants SO et NE.

Un calage à pas variable des pales, en fonction de la vitesse du vent, permet une atteinte rapide et optimisée, de la puissance nominale.

La vitesse de rotation faible environ 14 t/mn réduit les émissions acoustiques. Leur grande puissance limite l'emprise des parcs sur le territoire, pour une production similaire.

e)Historique :

Historique du développement éolien entre 2002 et 2015 dans la zone d'implantation potentielle :

Dès 2002, un premier projet éolien a été étudié par la société Alstom Power sur les communes de Luçay-le-Libre et Giroux.

Déposé en 2005, ce projet prévoyait 8 éoliennes en une ligne axée Nord-Ouest / Sud-Est (6 sur Luçay-le-Libre et 2 sur Giroux).

Note.(Pour une meilleure compréhension, sont nommées ici les éoliennes de E1 à E8 en fonction de leur ordre selon cet axe Nord-Ouest / Sud-Est).

Lors de l'instruction de la demande, l'enquête publique en 2006 fût favorable au projet. Les permis de construire (PC) pour les 8 éoliennes et les poste de livraison ont été accordés en

Enquête publique Parc Eolien Luçay le Libre/Giroux.

Arrêté 36-2017-08-28-002 du 28 Août 2017

2007.

Un recours contre les autorisations des 6 éoliennes de Luçay-le-Libre (de E1 à E6) a été déposé. L'autorisation des PC a été confirmée par le Tribunal administratif (TA) de Limoges en 2008, puis annulée en Cours d'appel de Bordeaux en 2009.

Une deuxième enquête publique favorable a eu lieu en 2011 donnant lieu à une nouvelle autorisation des permis de construire la même année. Cependant, un recours au TA de Limoges est déposé en 2011 contre les permis des éoliennes E1, E2, E3, E5 et E6, permis annulés en 2013.

Suite à une volonté de recentrer ses activités sur le développement éolien offshore en 2015, Alstom Power a abandonné le projet global malgré 3 éoliennes autorisées (E4, E7 et E8) et la possibilité de faire appel de la décision du TA de Limoges pour les 5 autres.

Remarque. L'implantation de ce projet de 8 éoliennes correspond à la variante A étudiée dans l'analyse des autres scénarios dans le présent document.

Définition du projet	Concertation
Printemps 2015 : Abandon de l'ancien projet éolien sur les communes de Luçay-le-Libre et Giroux commencé en 2002	
Printemps 2015 : Identification de la zone de projet comme favorable à l'installation d'un parc éolien	Août-Septembre 2015 : Premiers contacts avec les communes de Luçay-le-Libre et Giroux 8 Octobre 2015 : Présentation de la société NORDEX et d'un avant-projet au Conseil Municipal de Luçay-le-Libre 26 Novembre 2015 : Présentation de la société NORDEX et d'un avant-projet au Conseil Municipal de Giroux Octobre-Novembre 2015 : Premiers contacts avec les propriétaires et exploitants de la zone de projet 3 Décembre 2015 : Nouvelle présentation au Conseil Municipal de Giroux
Janvier 2016 : Lancement des études environnementales (avifaune, chiroptères, flore, etc.) Mars 2016 : Lancement des études paysagères Mai 2016 : Lancement des études acoustiques Octobre 2016 : Installation du mât de mesure de vent	Janvier 2016 : Finalisation de l'obtention des droits fonciers pour la réalisation du projet 18 octobre 2016 : Présentation des avancées du projet au Conseil Municipal de Giroux et réflexion sur les mesures d'accompagnement Octobre-Novembre 2016 : Rencontre des habitants les plus proches de la zone de projet Novembre 2016 : 3 Interventions à l'école primaire publique de Vatan dont une visite du parc éolien de Diou et Sainte Lizaigne
Novembre-Décembre 2016 : Finalisation des études et préparation des dossiers d'Autorisation Unique Décembre 2016 : Dépôt des	18-19 Novembre 2016 : Permanence publique en Mairies de Giroux et Luçay-le-Libre

dossiers de Demande d'Autorisation Unique	
Temps de l'instruction	Enquête publique Poursuite de l'information sur l'avancée du projet

- ✓ Le 21 Juillet 2017, pour le président empêché, le magistrat le plus ancien dans l'ordre du tableau du Tribunal Administratif de LIMOGES désigne Mrs DELUZET Président de commission, FOISEL- MARCHAND commissaires-enquêteurs titulaires.
- ✓ Le 25 juillet 2017, avis de l'autorité environnementale.
- ✓ Le 17 Août 2017, réunion à la DDCSPP de l'Indre (DDT) entre Mme AUBARD et les Commissaires-Enquêteurs, afin d'organiser l'enquête publique :
 - Nombre et jours des permanences,
 - Début et fin d'enquête,
 - Les affichages avec liste des 11 communes concernées + 2 communes sièges.
 - Récupération des dossiers.
- ✓ Le 28 Août 2017, signature de l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-28-002 du 28 Août 2017 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la présidente de NORDEX LXVIII SAS en vue d'exploiter un parc éolien de 8 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison, sur le territoire des communes de Luçay le Libre / Giroux.
- ✓ Le 18 Septembre 2017 : réunion en Mairie de Luçay le Libre avec le porteur de projet et Mr le Maire.

C'est l'occasion d'échanger sur le contexte général du projet, d'élucider quelques points du dossier, de visiter le site d'implantation.

Ce jour, une réunion de la commission d'enquête permet de rappeler quelques règles et idées qui devront prévaloir lors de l'enquête :

- Débat démocratique
- Loyauté
- Ethique et déontologie
- Valeur de l'imparité
- Relation avec les médias si nécessaire

C'est l'occasion aussi de définir les modalités pratiques et organisationnelles :

- Rôle de chacun
- Mode de communication
- Les réunions, où ? et quand

Le 25 septembre 2017, dans les deux communes siège, a l'ouverture de l'enquête publique, l'accessibilité au dossier informatique a été vérifiée, les dossiers physiques entièrement paraphés.

Le dossier de décembre 2016, consolidé en juin 2017 est complet, clair et accessible.

Le projet concerne l'implantation de 8 aérogénérateurs de 3MW chacun et deux postes de livraison, sur un plateau dédié à la grande culture céréalière. Ce projet est situé de part et d'autre de la RD N° 2 reliant LEVROUX à CHAROST, à la limite des communes de LUCAY LE LIBRE, GIROUX et SAINT PIERRE DE JARDS.

Quatre projets d'implantation ont été étudiés.

Variante A 8 éoliennes disposées en ligne.(Disposition du projet autorisé en 2007 et abandonné en 2015.

Variante B 8 éoliennes sur deux lignes régulières de part et d'autre de la RD2.

Variante C 6 éoliennes sur deux lignes décalées de part et d'autre de la RD2.

Variante D 8 éoliennes réparties sur trois lignes parallèles. Axe NO/SE

La variante retenue est la Variante D

(Cette variante permet une meilleure intégration foncière avec 8 aérogénérateurs.)

-6 aérogénérateurs et un poste de livraison sur la commune de LUCAY LE LIBRE.

-2 aérogénérateurs et un poste de livraison sur la commune de GIROUX

Le projet est soumis au régime de l'autorisation des ICPE sous la rubrique 2980. A ce titre, le rayon d'affichage est fixé à 6 kms et concerne 11 communes

- **Sur le département de l'Indre.**

-Luçay le Libre, commune siège.

-Giroux, commune siège.

-Diou.

-Meunet/Vatan.

-Paudy.

-Reuilly.

-Sainte Lizaigne.

-Saint Pierre de Jards.

-Vatan.

- Sur le département du Cher.

- Chéry.
- Graçay.
- Massay.
- Nohant en Graçay.

Le choix de l'éolienne s'est porté sur le modèle N131/3000

L'éolienne N 131/3000, d'une puissance nominale de 3000 KW a été choisie afin de maximiser la puissance installée. Sa grande voilure est adaptée aux vents relativement faibles. Celle-ci est équipée des dernières évolutions technologiques en matière de réduction de l'effet de souffle. (Dispositif de serration)

Chaque éolienne sera dotée d'un balisage lumineux de jour (feux à éclats blancs) et de nuit (feux à éclats rouges).

L'exploitant s'est engagé à négocier, en lien avec les exploitants des parcs éoliens voisins, une synchronisation entre les différents parcs du secteur.

Pour la phase chantier, environ 1780 m. de chemins seront à renforcer et à aménager. un nouveau chemin sera à créer pour une longueur de 600 m.

Lors des livraisons et pour les convois exceptionnels de grande longueur, des aménagements routiers pourront être nécessaires.

L'ensemble des raccordements électriques se fera en 20 000 v. (lignes enterrées entre 0,80m. et 1m.) :

- . câblage inter-éoliennes
- . raccordement du parc au poste de livraison
- . câblage de raccordement du poste de livraisons au poste source sera réalisé par la société ENEDIS et raccordé au poste source de Paudy qui est actuellement en construction. Celui-ci sera raccordé en piquage sur la ligne HTB Marmagne/Mousseaux.

MOTIVATION DE L'AVIS DE LA COMMISSION

- Vu l'ordonnance n°**2014-355 du 20 mars 2014** relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu l'article 145 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n°**2015-99 du 17 août 2015**.
- Vu l'article **L.512-1** du Code de l'Environnement.
- Vu l'article **L.421-1** du Code de l'Urbanisme, autorisation de défrichement au titre des articles **L.214-13** et L.341-3 du Code Forestier, autorisation d'exploiter au titre de l'article **L.311-1** du Code de l'Énergie, approbation au titre de l'article **L.323-11** du même code et dérogation au titre du **4° de l'article L.411-2** du Code de l'Environnement.
- Vu l'article 4 du décret n°2014-450 du 2/05/2014 et notamment :

- Le dossier accompagnant la demande d'autorisation comporte :

- 1° Les pièces mentionnées aux articles **R.512-4 à R.512-6 ,R.512-8 et R.512-9** et, à l'article **R.515-59** du Code de l'Environnement, à l'exception de celles mentionnées aux **1° et 2° de l'article R.512-4 et au 6° du I de l'article R.512-6** ;
 - 2° La lettre de demande mentionnée aux articles **R.512-2 et R.512-3** du Code de l'Environnement précisant en outre :
 - a) L'identité de l'architecte auteur du projet, sauf dans les cas prévus à l'article **R.431-2** du Code de l'Urbanisme
 - ;b) à l'article **R.123-9** du Code de l'Urbanisme ;
 - c) à l'article **R.123-9** du Code de l'Urbanisme ;
 - d) à l'article **R.123-9** du Code de l'Urbanisme
 - 3° Le projet architectural mentionné au **b de l'article R.431-7** du Code de l'Urbanisme.
 - 4° La déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions, prévue au **h de l'article R.431-5** du Code de l'Urbanisme, par commune concernée.
- II. - Les pièces mentionnées au I sont complétées ou modifiées en tant que de besoin, comme indiqué aux articles 5 à 8.
- III. – Le représentant de l'état,
- 1° Dans les cas prévus par les **4° et 5° de l'article R.111-38** du Code de la Construction et de l'Habitation, à l'article **L.111-23** de ce code, à l'article **L.563-1** du code de l'environnement ;
 - 2° Lorsque la construction projetée est subordonnée, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, à l'article **L.562-2** du Code de l'Environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable.

-Vu l'**arrêté du 26 Août 2011** relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le Code de l'environnement et notamment :

- **Vu les Articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122-16** qui prévoient que les travaux ou ouvrages, lesquels de par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables à l'environnement ou à la santé publique, devront faire l'objet d'une étude d'impact, ainsi que les conditions dans lesquelles celle-ci doit être réalisée,
- Vu les Articles L 123-1 à L 123-16** qui prévoient l'enquête publique et dans quelles conditions celle-ci doit être effectuée afin de faire participer le public, informer celui-ci, recueillir ses appréciations, suggestions ou contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information,
- Vu l'Article L 411-1** relatif à la protection du patrimoine naturel,
- Vu les Articles L 511-1, 511-2, L 512-1** et suivants relatifs aux installations classées,
- Vu l'Article L 541-2** traitant des déchets,
- Vu les Articles L 553-1 à L 553-4** traitant des éoliennes et démantèlement.

Le Code de l'Urbanisme et notamment :

-**Vu les Articles L 421-1 et suivants et R 421-1** et suivants en matière d'attribution d'un permis de construire lorsque la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure à 12 mètres.

Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

-**Vu l'Article L 112-12** concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision.

Le Code des Transports et notamment :

-**Vu les Article L 6351-6 et L 6352-1** relatifs aux servitudes aéronautiques de balisage,

Le Code de l'Aviation Civile et notamment :

-**Vu l'Article R.244-1** concernant le balisage,

Le Code des Postes et Communications électroniques, notamment :

-**Vu l'Article L.54 à L.56 et ses Articles R.21 à R.26** instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles,

Le Code du Patrimoine et notamment :

- Vu l'Article 524-7** relatif au financement de l'archéologie préventive ;
- Vu le Décret du 20 Mai 1953** modifié et codifié relatif à la nomenclature des Installations classées,
- Vu la Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993** sur la protection et la mise en valeur des paysages,
- Vu le Décret n° 93-245 du 25 février 1993** relatif aux études d'impact,
- Vu la Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996** sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
- Vu la Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005** de programme fixant les orientations de la politique énergétique (Loi POPE),
- Vu la Loi n° 2009-967 du 3 Août 2009** de programmation relative à la mise en œuvre de Grenelle de l'Environnement,
- Vu l'Arrêté du 15 Décembre 2009** fixant les objectifs pour l'éolien,
- Vu le Décret n° 2010-365 du 9 Avril 2010** relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- Vu la Loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010** portant engagement national pour l'Environnement – Article 90,
- Vu le Décret n° IOCG1126300D du 3 Novembre 2011** fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens,
- Vu la Loi n° 2013-312 du 15 Avril 2013** visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes et notamment son Article 24 relatif à la suppression des ZDE,
- Vu la Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013** dont l'Article 38 modifie l'Article L 553-1 du Code de l'Environnement,
- Vu le Décret n° 97-1116 du 27 Novembre 1997**

❖ **Considérant**

- Que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur, notamment celle relative aux ICPE soumises à autorisation.
- Que la concertation avec la population a eu lieu sous forme d'une information publique :

Octobre/novembre 2016 avec l'école primaire publique de Vatan visite du parc de Diou et Sainte Lizaigne.
18/19 novembre 2016 Permanence publique en mairies de Giroux et Luçay le Libre
1^o septembre 2017 permanence publique en mairie de Giroux.
- Que les mesures de publicité dans la presse, sur le site internet de la Préfecture et l'affichage, ont été effectuées dans les délais légaux.
- Qu'aucune réunion publique, ni une prorogation d'enquête ne se sont révélées nécessaires.

❖ **Considérant**

- Que sur les 11 communes concernées par le rayon d'affichage, par délibération de leur conseil municipal ont donné :
 -
 - Avis défavorable Mairies de Diou et Saint Pierre de Jards
- Huit communes ne se sont pas prononcées et sont considérées comme non hostiles au projet.
- la mairie de Luçay le Libre n'a pu à ce jour délibérer, le Corum ne pouvant être atteint en raison du nombre de conseillers intéressés par le projet.

❖ **Considérant**

- Les orientations du Grenelle de l'Environnement relatives à la baisse des émissions de G.E.S. et à la promotion des énergies renouvelables (baisse de 20% des G.E.S. d'ici 2020 ; 20% d'énergie renouvelable, 20% d'économie d'énergie.
- Le schéma régional éolien de 2012, issu du SRCAE qui définit les zones favorables à l'éolien. Luçay le Libre/Giroux se trouvent au cœur de la zone 15.

❖ **Considérant**

Enquête publique Parc Eolien Luçay le Libre/Giroux.
Arrêté 36-2017-08-28-002 du 28 Août 2017

- Que le dossier est complet, répond aux exigences réglementaires et était accessible à tous.

Les différents plans et éléments graphiques informent correctement le lecteur et permettent de bien situer le projet dans son environnement.

❖ **Considérant**

- Que les éoliennes sont situées en zone agricole et que cette zone est identifiée comme occupation et utilisation autorisées pour ce type de projet.
- Que le permis de construire est en cours d'instruction.

❖ **Considérant**

- Que la zone de projet est en dehors de toutes servitudes d'utilité publique :
 - ✚ Aviation civile et militaire.
 - ✚ Servitudes radioélectriques (aucune restriction concernant les faisceaux hertziens).
 - ✚ Radars météo France.
 - ✚ Captage et alimentation en eau potable (le projet est hors du périmètre éloigné du captage local).
 - ✚ Canalisation de gaz (il n'y a pas d'ouvrage à proximité du site).
 - ✚ Lignes électriques (la ligne 225 kV du secteur se trouve au-delà du périmètre minimal d'éloignement : 200 m).
 - ✚ Ouvrage de télécommunication : aucune servitude n'est identifiée sur le secteur.
 - ✚ Axes de circulation : la distance recommandée par la direction départementale des routes recommande une distance égale à la hauteur totale de l'éolienne soit 165m. Il n'existe aucune directive régissant cette distance d'implantation de ce fait l'implantation proposée par le porteur de projet est conforme à la réglementation.(Renseignements DREAL Monsieur GIRAUDET).
- Que l'ensemble de ces informations est confirmée par des courriers consultables dans les annexes du dossier.

- Que les risques d'origine climatique ou naturelle, sont faibles (orage, sismique, inondation, mouvement de terrain, feu...). Que la commission, par ses questionnements, n'a pas trouvé d'éléments contradictoires au projet.

❖ **Considérant**

- Qu'aucun site archéologique n'est identifié dans le secteur et qu'en cas de découvertes fortuites de vestiges archéologiques lors des travaux, la D.R.A.C. en serait immédiatement avertie.

❖ **Considérant**

- Que le site est en dehors de toute zone de protection spécifique : Natura 2000, ZNIEFF 1 & 2, RAMSAR....
- Qu'une mesure est prise pour tenir compte de la sensibilité particulière à la grue cendrée en période migratoire (couloir central préservé en lien avec les observations des ruschs migratoires).

❖ **Considérant**

- Que l'implantation des éoliennes est conforme à l'Arrêté du 26/08/2011 qui prévoit une distance minimum de 500 m vis-à-vis des habitations les plus proches se situe à 650 m de la première éolienne.

❖ **Considérant**

- Que des mesures de bridage ou d'arrêt de certaines machines sont envisagées afin d'éviter le dépassement des seuils légaux.

❖ **Considérant**

- Que l'étude de dangers est proportionnée à l'importance des risques générés par l'installation, tant dans la phase construction, que dans la phase fonctionnement.

❖ **Considérant**

- Que le balisage diurne (feux blancs) et nocturne (feux rouges) est obligatoire et que le porteur de projet s'engage à contacter les promoteurs des parcs voisins afin d'envisager la synchronisation des feux.

❖ **Considérant**

- Que les conditions de démantèlement sont conformes à la réglementation.

❖ **Considérant**

- Que les retombées financières pour le département, la communauté de communes, la commune ne sont pas négligeables :
 - Cotisation foncière des entreprises
 - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
 - Imposition forfaitaire sur les entreprises.

❖ **Considérant**

- Que l'autorité environnementale donne un avis positif sur la qualité de l'étude d'impact, concluant que celle-ci « aborde de façon globalement pertinente les enjeux environnementaux, les impacts du projet et les mesures d'accompagnement associées.

❖ **Considérant**

- Que 84 personnes se sont exprimées lors de cette enquête (55oui, 24 contre et 5 nul ou doublons).
- Que les objections formulées par les requérants sont pertinentes et ont le mérite d'alerter les décideurs sur des points sensibles (saturation visuelle notamment), mais ne peuvent remettre en cause ce projet dans sa globalité.
Chaque terme abordé a été traité dans le rapport d'enquête, d'une part par le porteur de projet dans son mémoire en réponse ; d'autre part, par le commissaire enquêteur.

❖ **Considérant**

- **Que le porteur de projet a pris en compte un maximum de paramètres sur les plans sociaux, humains, économiques et surtout environnementaux pour supprimer, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet considéré.**

❖ **Considérant**

Que la réponse de Météo France au questionnement de la commission, bien que succincte, est de nature à dissiper ses doutes.

❖ **Considérant**

Que la contribution de Monsieur PALLAS Maire de Saint Georges sur Arnon a conforté l'argumentaire du dossier.

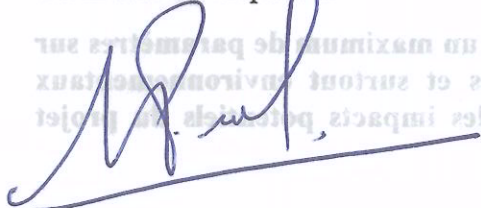
❖ **Considérant**

Que l'intérêt général est préservé

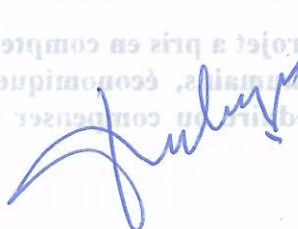
A la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée
La commission émet un :

AVIS FAVORABLE

Michel FOISEL
Commissaire enquêteur



Michel Deluzet
Président de commission



Bernard Marchand
Commissaire enquêteur

